MERCREDI 27 JUIN 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6858

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune ; règle des deux degrés de juridiction; enquête; motifs subsidiaires. — Jugement; défaut d'énonciation de ses parties constitutives. — Femme; procuration générale; aliénation; nullité. — Conclusions nouvelles sur l'appel; défaut de motifs.— *Bulletin* : Commune; usage; forêt; déchéance ; renonciation à s'en prévaloir. — Déchéance d'appel; chose jugée; garantie simple; appel du garant; commis; commettant. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Femme mariée; autorisation; arrêt; annulation. — Colonies; déguerpissement; licitation. — Enregistrement; avoué; jugement; nullité. — Faillite ; délai d'appel; traité ostensible; avantage indirect ; contre-lettre. — *Bulletin* : Donation; non successible; créance; droit de mutation. — Action possessoire ; chemin vicinal; compétence.—Enregistrement ; juge suppléant; rapport; nullité. — *Cour d'appel de Lyon* (ch. des mises en accus.) : Etat de siége ; compétence des Conseils de guerre.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Propos séditieux tenus dans une cantine; délit de presse ; *Quatre hommes et un caporal;* provocation à la désobéissance aux lois; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République. — *Cour d'assises de la Corse* : Meurtre.—*Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Amélioration du sort des classes ouvrières; la Société du bienfait du décime; escroqueries.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

C'était aujourd'hui la seconde journée des interpellations sur les affaires extérieures; la discussion n'a été ni plus vive ni plus intéressante que celle d'hier. C'est encore sur M. Savoye qu'en a porté tout l'effort; rien d'étonnant à ce qu'il ait plié sous le faix. L'orateur de l'extrême gauche a pourtant fait tout ce qu'il a pu pour supporter dignement ce poids au-dessus de ses forces ; jadis professeur de langues et peut-être même de littérature, il a appelé à son aide toutes les ressources de l'art; il s'est mis pendant près de deux heures en frais d'érudition ; il a héroïquement tenu tête à toutes les interruptions et à toutes les marques d'impatience. Mais de faits nouveaux, point, bien qu'il nous les eût formellement promis; ce n'était donc là qu'une ruse de guerre pour obtenir le renvoi au lendemain. M. Savoye a même soigneusement évité de recommencer cette lutte de détails qu'il avait entreprise hier contre le gouvernement; c'est qu'aussi plusieurs journaux lui disaient ce matin qu'il avait bien rapetissé le débat : l'ancien envoyé du gouvernement provisoire à Francfort a été sensible au reproche. Les lauriers cueillis par son collègue, M. Mauguin, dans le vaste champ des considérations générales, l'avaient d'ailleurs, sans doute, empêché de dormir. C'était bien le moins qu'il fît comme lui son tour d'Europe. L'Assemblée n'a pas eu le courage de le suivre jusqu'au bout, mais elle l'a laissé faire, non sans murmurer, il est vrai, toutes les fois qu'elle reprenait conscience d'elle-même. Cependant M. Savoye s'en est donné à cœur joie; il a même du coup dépassé M. Mauguin, car, non content de chevaucher à travers l'Europe et l'Asie, il n'a pas craint de remonter le courant des siècles. Qui a-t-il ou plutôt qui n'a-t-il pas rencontré en chemin? Nous avons entendu bien des noms; nous avons retenu ceux de Richelieu, du cardinal Fleury, du cardinal Dubois, de l'empereur *démocratique* Joseph II, etc. Dans quel but l'orateur évoquait-il ces ombres? Nous ne le savons guère; mais ce que nous savons, c'est qu'en ce moment il planait tout au moins au-dessus des nuages. Il n'est redescendu sur la terre que pour proposer, en terminant, un ordre du jour motivé, tout hérissé de considérans, et qui emportait l'obligation pour le Gouvernement de prendre des mesures pour faire respecter l'indépendance de Bade et du Palatinat.

A M. Savoye a succédé M. Mauguin; le représentant de la Côte-d'Or avait sur le cœur un mot prononcé hier par M. le ministre des affaires étrangères. Accusé par M. de Tocqueville de n'avoir point conclu, il est venu repousser le reproche en rappelant ses conclusions. Rien de nouveau d'ailleurs dans ce second discours, si ce n'est que l'auditoire y a senti un peu plus de vivacité, de précision et d'entrain que dans l'édition première. L'orateur s'est borné à reproduire ses argumens et à réitérer l'expression de ses craintes. M. Mauguin ne voit plus qu'une seule chose en Europe, c'est l'imminence de la coalition ; à l'entendre, il y a accord parfait entre les trois puissances du Nord, alliance mystérieuse ! On parle de graves dissentimens entre la Prusse et l'Autriche ; mais est-il permis d'y croire, lorsqu'on voit la Russie les protéger toutes deux? Le czar, qui leur prête l'appui de ses armées, peut-il souffrir qu'il existe entre ces deux puissances des mésintelligences sérieuses, et, s'il en existait, son premier soin ne serait-il pas de les faire cesser? On prétend que la diplomatie étrangère n'a point de mauvais vouloir contre la République française, qu'on ne trouve du moins aucune trace d'une pareille disposition d'esprit dans les notes échangées. Mais depuis quand la diplomatie européenne dévoile-t-elle ses secrètes pensées dans les correspondances officielles? A-t-elle jamais dit à l'avance ce qu'elle comptait faire? Et le propre de ses déterminations n'est-il pas de n'être révélées que lorsqu'elles sont en voie de se traduire par des actes? Ainsi de deux choses l'une, ou l'on se propose d'envahir la France, ou l'on veut refaire la carte de l'Europe sans nous, malgré nous, contre nous ; or, en présence de ces deux éventualités, qu'avons-nous à faire? Il faut, d'une part, que nous adressions aux puissances du Nord des notes diplomatiques, fermes, énergiques, menaçantes ; de l'autre, que nous mettions notre armée sur le pied de guerre et que nous formions sur nos frontières des camps d'observation.

On voit que M. Mauguin n'a point changé depuis hier, et que ses conclusions sentent toujours la poudre. M. de Tocqueville, qui le lui avait déjà dit, n'a pas manqué de le lui répéter. M. de Tocqueville est, en effet, de ceux qui croient encore à la possibilité de maintenir la paix, quelle que soit d'ailleurs la gravité de la situation actuelle ; il ne pense pas que le moment soit venu pour la France de tirer son épée et d'en jeter au loin le fourreau ; tôt ou tard, sans doute, la République aura à prendre un parti décisif ; mais, quant à présent, les circonstances ne sont pas si menaçantes qu'elle doive se lancer brusquement dans les terribles hasards d'une conflagration universelle; il faut d'autres symptômes de coalition, de plus sérieux indices d'une prochaine levée de boucliers de l'Europe contre nous pour que nous nous résignions à de pareilles extrémités. Et telle n'est point seulement l'opinion de M. le ministre des affaires étrangères. M. le général Cavaignac, qu'un mot de M. Mauguin a appelé inopinément à la tribune, est persuadé, lui aussi, que la paix peut être honorablement maintenue. Il ne croit pas plus que M. de Tocqueville que les armemens de la Russie et de l'Allemagne soient dirigés contre nous; il ne croit pas que les puissances du Nord soient disposées à entreprendre une nouvelle croisade contre notre pays ; il a exprimé sa profonde conviction à cet égard sans hésitation, sans réticence, sans le moindre embarras.

Toutefois, il est un point sur lequel M. le général Cavaignac ne s'est pas exprimé à beaucoup près avec autant de netteté : c'est le point de savoir quelle est l'attitude qu'il convient à la France de prendre en regard des événemens qui se déroulent aujourd'hui en Europe. L'orateur, qui ne croit pas que les puissances songent à nous attaquer, a paru cependant croire qu'il viendrait un moment où, la révolution allemande étant écrasée et l'autorité des Gouvernemens pleinement rétablie au delà du Rhin, commenceraient pour nous, non les périls de la guerre, mais les difficultés de la paix. Quelles pourront être ces difficultés, et comment faudra-t-il y pourvoir ? M. le général Cavaignac ne l'a pas dit; il s'est borné, sur ces questions posées par lui-même, aux plus vagues généralités ; il a parlé de la nécessité de se mettre dès à présent en garde, de garanties sérieuses à exiger contre les vues ultérieures des gouvernemens étrangers. Il y a dans l'ancien chef du Pouvoir exécutif deux hommes : un orateur ferme, net, précis, lumineux, dont les phrases semblent sculptées dans le bronze; un orateur froid, indécis, obscur, qui se traîne languissamment au sein d'idées confuses et de paroles effacées : c'est ce dernier orateur qui a fini par absorber l'autre. Il est vrai qu'un souvenir récent causait une certaine gêne à M. le général Cavaignac; c'était le souvenir de cet ordre du jour motivé du 22 mai, adopté, sur sa proposition, par l'Assemblée constituante, et qui, trahissant dans son auteur de véritables craintes de guerre, appelait l'attention sérieuse du gouvernement sur les grands mouvements de troupes dont l'autre rive du Rhin était le théâtre. M. le général Cavaignac avait à concilier les termes de cet ordre du jour, rappelé par M. Savoye, avec ses paroles d'aujourd'hui. L'Assemblée a écouté ses développemens dans un profond silence, mais peut-être ne s'est-elle pas complètement rendu compte du fond de sa pensée.

Nous n'avons rien à dire de la question du Schleswig-Holstein, que M. le général Fabvier a incidemment portée à la tribune et qui a été aussi l'objet de quelques explications de la part de M. le général Cavaignac. Cette question est connue, et M. le général Fabvier n'a révélé aucun fait nouveau à l'Assemblée: M. de Tocqueville seul aurait pu lui donner de l'intérêt en sa qualité de ministre des affaires étrangères ; mais il s'est borné à déclarer que des négociations étaient engagées, qu'elles se poursuivaient activement, et que, selon toute apparence, elles aboutiraient à un heureux résultat.

La séance a été terminée par une apparition inattendue et une improvisation des plus excentriques. Un homme à la chevelure exubérante, au regard inspiré, s'est levé à l'extrême-gauche ; il s'est installé à la tribune, et là il a été saisi d'un accès d'enthousiasme lyrique, il est tombé dans une sorte de vision extatique, qui a duré près d'une heure. C'est dans cet état, qu'on nous passe le mot, extra-parlementaire, que M. Pierre Leroux a lancé l'anathème aux gouvernemens absolus, fait le procès à tous les ministères qui se sont succédé en France depuis février, et dont aucun n'a eu, selon lui, de système politique, battu en brèche ce qu'il a appelé le christianisme du passé et prêché l'avènement et l'expansion indéfinie du socialisme. Nous n'avons ni le temps ni la volonté de le suivre au milieu de ses nuageuses et interminables dissertations. Nous dirons seulement qu'il a fourni à M. Odilon Barrot l'occasion de récuser la paternité de cette fameuse phrase dont on a tant abusé : « La loi doit être athée. » — « Le mot que vous me reprochez n'est point de moi, s'est écrié M. Barrot en s'adressant à M. Pierre Leroux; il est d'un de vos amis que je ne nommerai point; quant à moi, j'ai dit seulement, pour exprimer la sublimité du principe de la tolérance légale, qu'il dominait et protégeait toutes les religions. »

Le débat épuisé, l'Assemblée s'est mise en devoir de procéder au vote. Trois ordres du jour motivés avaient été présentés, l'un, comme on l'a vu, par M. Savoye, le second par M. Francisque Bouvet, le troisième par M. Mauguin. Nombre de membres ont demandé l'ordre du jour pur et simple, qui a été adopté au scrutin, par 353 voix contre 162, sur 515 votans.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 juin.

COMMUNE.—RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION. — RENONCIATION.— ENQUÊTE.— MOTIFS SUBSIDIAIRES.

Une commune dont l'action a été exercée par un habitant, aux termes de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, et qui est intervenue sur l'appel, en vertu d'une autorisation régulière, n'est pas recevable à opposer la violation de la règle des deux degrés de juridiction contre l'arrêt qui a statué à son égard *omisso medio*, lorsqu'elle a conclu et plaidé en cause d'appel sur le fond du droit et qu'elle a aussi consenti à une prorogation de juridiction

La règle des deux degrés de juridiction n'est pas d'ordre public, on peut y renoncer.

Le juge qui a puisé des élémens de décision dans une enquête qui n'avait pas été faite pour le procès, mais qui n'y était pas étrangère, n'a pas contrevenu à la loi, s'il ne s'y est référé que subsidiairement et pour corroborer les motifs principaux de son jugement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz. Plaidant, Me Quénault. (Rejet du pourvoi de la dame Letourneur.)

JUGEMENT. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION DE SES PARTIES CONSTITUTIVES.

Un jugement dans lequel ne se trouve l'énonciation ni du point de fait ni du point de droit, non plus que les conclusions des parties, et dans lequel on ne voit même pas clairement quelle est celle des parties qui a intenté la demande, viole ouvertement l'art. 141 du Code de procédure civile. Les juges ne sont pas plus dispensés de son application rigoureuse en matière d'enregistrement qu'en matière ordinaire.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant Me Rigaud, du pourvoi des époux Chevalier.

FEMME. — PROCURATION GÉNÉRALE. — ALIÉNATION. — NULLITÉ.

Une Cour d'appel peut elle établir par simple présomption qu'une autorisation générale donnée par le mari à sa femme de contracter ou d'aliéner, autorisation sans valeur aux termes des art. 223 et 1538 du Code civil, avait au fond et en réalité un but d'engagement spécial et déterminé ?

En d'autres termes, un arrêt a-t-il pu valider un engagement contracté par la femme en vertu d'une procuration générale de son mari, sous le prétexte que cet engagement était l'objet spécial de l'autorisation donnée en termes généraux ?

L'affirmative avait été adoptée par la Cour d'appel de Toulouse. — Le pourvoi contre son arrêt en date du 7 mai 1846 a été admis au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz; plaidant, Me Decamps. (Epoux Daroles contre Baqué.)

Un second pourvoi, présentant la même question entre les mêmes parties et dans des circonstances analogues a également été admis contre un arrêt de la même cour du 5 mars 1847. —Même rapport, même avocat-général.

CONCLUSIONS NOUVELLES SUR L'APPEL.— DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque sur l'appel l'appelant oppose, pour la première fois, à son adversaire, l'exception tirée de l'article 27 du Code de procédure, la Cour d'appel ne peut pas se dispenser de faire état de cette exception, et si elle la rejette, soit formellement, soit implicitement, elle ne peut le faire qu'en se fondant sur des motifs particuliers. L'adoption pure et simple des motifs des premiers juges ne peut l'en dispenser.

Admission au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant Me Jousselin, du pourvoi du sieur Besson.

Bulletin du 26 juin.

COMMUNE. — USAGE. — FORÊT. — DÉCHÉANCE. — RENONCIATION A S'EN PRÉVALOIR.

En supposant que le droit d'usage dans une forêt à l'égard duquel la déchéance est acquise en faveur de l'Etat, contre la commune usagère qui ne s'est pas pourvue dans les deux ans devant les Tribunaux, conformément à l'art. 61 du Code forestier, ou qui a intenté une action nulle, ne puisse pas revivre par l'effet d'une reconnaissance nouvelle ou par la renonciation à la déchéance, aux termes de l'art. 62 du même Code, il ne s'ensuit pas que l'acquéreur, qui remplace l'Etat, ne puisse pas relever l'usager de la déchéance par lui encourue (mais dont l'Etat ne s'était pas prévalu pendant qu'il était propriétaire de la forêt) par des actes significatifs de sa volonté, et notamment, en faisant à l'usager, pendant plusieurs années consécutives, les délivrances auxquelles son titre originaire lui donnait droit. On peut en effet renoncer à la prescription acquise, et ce principe écrit dans l'art. 2220 du Code civil s'applique également aux déchéances.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Pascalis. (Rejet du pourvoi du sieur Poriquet.)

DÉCHÉANCE D'APPEL — CHOSE JUGÉE. — GARANTIE SIMPLE. — APPEL DU GARANT. — COMMIS. — COMMETTANT.

La condamnation obtenue par un voiturier, pour prix du transport de marchandises, contre le prétendu consignataire à qui ces marchandises étaient adressées, et qui n'était en réalité que le commis ou l'agent de celui avec lequel il avait contracté, n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée contre la partie condamnée et mal assignée, pour défaut d'appel de sa part, lorsque le véritable obligé, qui était intervenu en première instance pour faire reconnaître sa qualité et signaler le vice de la procédure, a relevé appel du jugement qui a refusé, sur son intervention, de mettre le commis hors de cause. Dans ce cas, l'appel du commettant, dont la qualité n'était pas méconnue par le voiturier, a relevé son agent de la déchéance du droit d'appeler qu'il avait encourue, et l'arrêt, en infirmant le jugement de première instance, a pu écarter ce dernier du débat et l'exonérer d'une condamnation dont il ne devait pas supporter le poids. Ici ne s'appliquent ni les principes sur l'autorité de la chose jugée, ni ceux relatifs à la garantie simple, qui interdisent au garant de prendre le fait et cause du garanti.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. Plaidant, Me Pascalis. (Rejet du pourvoi des sieurs Lenormant et Baudu.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 25 juin.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — ARRÊT. — ANNULATION.

L'émission dans les qualités d'un arrêt de l'autorisation donnée par le mari à la femme appelante n'est point une cause d'annulation de l'arrêt, lorsque l'acte d'appel, qui est représenté devant la Cour de cassation, a été signifié à la requête de la femme et à celle du mari, et que mention de cet acte d'appel se trouve dans les qualités de l'arrêt.

Rejet du pourvoi formé par la dame Briquel contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nancy, le 24 avril 1845, au profit des frères Dutal.

M. le conseiller Delapalme, rapporteur ; M. Nachet, premier avocat général, conclusions conformes; Mes Avisse et Bonjean, avocats.

COLONIES. — DÉGUERPISSEMENT. — LICITATION.

L'action en déguerpissement accordée, dans les colonies, par la déclaration du 24 août 1726, encore en vigueur, au vendeur non payé, peut être exercée, non seulement en cas de vente, mais encore en cas de licitation entre cohéritiers.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de la Martinique, du 17 mars 1843, sur le pourvoi des héritiers Thibaut contre les héritiers Roy.

Rapport de M. le conseiller Feuillade Chauvin ; conclusions conformes de M. Nachet, premier avocat-général ; plaidant, Me Ledien, pour les demandeurs.

ENREGISTREMENT. — AVOUÉ. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

En matière d'enregistrement, il y a nullité du jugement qui constate qu'un avoué a été entendu en ses observations.

Cassation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Montélimart, le 7 août 1847, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement centrale contre le sieur Meilhon.

Rapport de M. le conseiller Moreau ; conclusions conformes de M. Nachet, premier avocat-général ; plaidant, Me Moutard-Martin, avocat de la régie.

Bulletin du 20 juin.

FAILLITE. — DÉLAI D'APPEL. — TRAITÉ OSTENSIBLE.—AVANTAGE INDIRECT.—CONTRE LETTRE.

Ne doit pas être considéré comme rendu en matière de faillite le jugement intervenu sur la demande formée par les syndics à fin d'annullation d'actes consentis par le failli avant les dix jours qui précèdent la faillite.

Dès lors on ne peut appliquer à ces jugemens les dispositions de l'art. 580 du Code de commerce, qui limite à quinze jours le délai de l'appel pour les jugemens rendus en matière de faillite.

Les avantages particuliers et secrets accordés par le débiteur à quelques-uns de ses créanciers, comme condition de leur adhésion à un traité amiable contenant remise de dette et attermoiement, ne tombent pas sous l'application des art. 597 et 598 du Code de commerce, lorsqu'à l'époque du traité le débiteur ne se trouvait ni en état de faillite, ni en état de cessation de paiement.

Les créanciers dont les titres sont d'une date postérieure à ce traité sont sans qualité pour en demander la nullité, par application de l'art. 1167 du Code civil.

Ces avantages secrets ne peuvent être assimilés à des contre-lettres, et par suite déclarés nuls à l'égard des tiers.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi formé par les syndics de la faillite Lereuil et les dames Violle et Guest, contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 11 janvier 1844 au profit des sieurs Gentil et Fol. M. le conseiller Simonneau, rapporteur ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; plaidans, Mes Bonjean et Maulde pour les demandeurs, et Me Moreau pour les défendeurs.

Bulletin du 26 juin.

DONATION. — NON SUCCESSIBLE. — CRÉANCE. — DROIT DE MUTATION.

La donation d'une somme d'argent faite à un non successible, pour lui être payée seulement au décès du donateur, constitue une simple créance du donataire contre la succession.

Le droit de mutation doit, en conséquence, être liquidé sur l'intégralité de la succession, sans distraction de cette charge.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal civil d'Avesnes du 13 mai 1846. — M. le conseiller Colin, rapporteur ; M. Nachet, avocat-général ; Me de Saint-Malo, plaidant pour les héritiers de Nedouchel, et Me Moutard-Martin pour la Régie de l'enregistrement.

ACTION POSSESSOIRE.—CHEMIN VICINAL.— COMPÉTENCE.

Le propriétaire qui se prétend indûment dépossédé de son terrain peut intenter l'action possessoire alors même qu'il a été rendu un arrêté du préfet déclarant la vicinalité d'un chemin et comprenant ce terrain dans son parcours.

La juridiction civile est compétente pour statuer sur cette action, alors surtout que le demandeur ne conteste pas la vicinalité, et que son action n'a pour but que de faire constater sa possession antérieure au classement et son droit à une indemnité.

Cassation d'un jugement du tribunal civil de Mont-de-Marsan du 6 février 1845, affaire Labarthe contre commune de Saint-Pierre. M. le conseiller Miller, rapporteur ; conclusions conformes de M. Nachet, avocat-général. Plaidant, Me Pascalis, avocat.

ENREGISTREMENT.—JUGE SUPPLÉANT.—RAPPORT.—NULLITÉ.

Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement sur le rapport et avec le concours d'un juge suppléant, alors que sa feuille d'audience constate la présence de trois juges titulaires.

Cassation au rapport de M. le conseiller Gautier d'un jugement du tribunal d'Auxerre du 22 janvier 1848. M. Nachet, avocat général, conclusions conformes ; plaidant, Me Moutard Martin, avocat.

COUR D'APPEL DE LYON

(chambre des mises en accusation).

Audience du 21 juin.

ÉTAT DE SIÉGE. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

Nous avons annoncé que la Cour d'appel de Lyon s'est dessaisie de l'instruction relative aux faits de l'insurrection du 15 juin, et a ordonné que les pièces de l'instruction commencée seraient immédiatement transmises à l'autorité militaire.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour :

Le 21 juin 1849, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Lyon, réunie dans la chambre du conseil, a entendu M. Gilardin, procureur-général, qui a donné lecture de l'arrêté pris par M. le général de division commandant la supérieur des troupes dans la 6e division militaire, et a déposé sur le bureau l'ampliation de cet arrêté, lequel est ainsi conau :

« Nous, général de division, commandant supérieur des troupes de la 6e division militaire;

» Vu l'arrêté du président de la République, en date du 15 juin, qui met en état de siége la ville de Lyon et la circonscription comprise dans la 6e division militaire;

» Vu le décret du 24 décembre 1849 et les lois antérieures sur l'état de siége;

» Arrêtons :

» Que, par les officiers rapporteurs près les Conseils de guerre de la 6e division militaire et par leurs substituts, il sera immédiatement procédé à l'information contre tous auteurs ou complices des attentats, crimes ou délits relatifs à l'insurrection du 15 juin, pour être ultérieurement statué à l'égard desdits individus conformément aux lois pénales.

» Les autorités militaires, judiciaires et civiles sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

» Lyon, le 20 juin 1849.

» Le général de division,
» A. GEMEAU.

» Pour ampliation :
» Le colonel chef à l'état-major de la 6e division militaire,
» TOSCAN DE TERRAIL. »

M. le procureur-général a ensuite déposé sur le bureau son réquisitoire écrit en date de ce jour, ainsi conçu :

« Le procureur-général,

» Vu l'arrêt en date du 19 juin courant, par lequel la Cour d'appel de Lyon évoque l'instruction commencée contre tous les auteurs ou complices des attentats ou faits criminels relatifs à l'insurrection du 15 juin ;

» Vu l'arrêté du président de la République en date du 15 juin qui met en état de siége la ville de Lyon et la circonscription comprise dans la 6e division militaire ;

» Vu le décret du 24 décembre 1811 et les lois antérieures sur l'état de siége ;

» Vu l'arrêté, en date du 20 juin 1849, par lequel M. le général de division, commandant supérieur des troupes dans la 6e division militaire, saisit la juridiction des Conseils de guerre des poursuites à faire contre tous auteurs ou complices des attentats, crimes ou délits relatifs à l'insurrection du 15 juin,

» Requiert :

» Qu'il plaise à la Cour, statuant en chambre d'accusation,

» Donner acte de la communication et du dépôt d'une ampliation en forme de l'arrêté précité, pris par M. le général commandant de l'état de siége, sous la date du 20 juin 1849 ;

» Et par suite, rendre arrêt de dessaisissement de l'instruction commencée relativement aux faits de l'insurrection du 15 juin, pour les pièces de l'information être transmises à l'autorité militaire, afin qu'il soit procédé et statué conformément à la loi.

» Fait au parquet.

» Lyon, le 21 juin 1849.

» A. GILARDIN. »

Entendu M. le procureur-général dans le développement qu'il a donné à ce réquisitoire,

M. le procureur-général et le greffier se sont retirés.

Messieurs composant la chambre d'accusation, en ayant délibéré sans désemparer et sans communiquer avec personne, M. le procureur-général et le greffier rentrés, il a été rendu l'arrêt suivant :

« Vu les pièces ci-dessus transcrites ;

» Attendu que, saisie, par arrêt d'évocation du 19 juin 1849, de l'instruction et de l'information contre tous auteurs ou complices des attentats, crimes et délits relatifs à l'insurrection du 15 juin, la chambre d'accusation a dû, par le conseiller instructeur délégué, se livrer à l'accomplissement de son devoir, jusqu'au moment où l'autorité militaire n'aurait pas revendiqué l'exercice des droits qu'elle tient du président de la République, qui met en état de siége la ville de Lyon et la circonscription comprise dans la 6e division militaire ;

» Attendu qu'à la date de ce jour, l'ampliation de l'arrêté de M. le général de division Gemeau, ladite pièce légalisée, a été déposée sur le bureau de M. le procureur général, et qu'il résulte de son contexte que l'information des attentats, crimes et délits relatifs à l'insurrection du 15 juin, est déférée aux officiers rapporteurs près les conseils de guerre et à leurs substituts ;

» Attendu qu'en présence de cet arrêté, les fonctions du conseiller instructeur et de la chambre d'accusation prennent fin ;

» La Cour dit et prononce qu'elle est dessaisie de l'instruction commencée relativement aux faits de l'insurrection du 15 juin dernier ;

» Ordonne que les pièces de l'information seront immédiatement transmises à l'autorité militaire par les soins et l'entremise de M. le procureur-général, afin qu'il soit procédé et statué conformément à la loi. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 26 juin.

PROPOS SÉDITIEUX TENUS DANS UNE CANTINE. — DÉLIT DE PRESSE. — *Quatre hommes et un caporal.* — PROVOCATION A LA DÉSOBÉISSANCE AUX LOIS. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

A l'ouverture de l'audience, on appelle l'affaire du procureur général contre le sieur Bouas. Personne ne répond.

M. Mongis, substitut du procureur général, donne lecture d'un procès-verbal dressé ce matin à Sainte-Pélagie, par Garnier, l'un des audienciers de la Cour, et duquel il résulte que le sieur Bouas, détenu en cette prison et sommé de se rendre à l'audience pour le jugement de son affaire, a déclaré qu'il entendait faire défaut.

La Cour a ordonné, en conséquence, qu'il serait passé outre aux débats et procédé par défaut.

Le greffier a donné lecture de l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation ; il en résulte les deux faits suivans :

1° En avril dernier, le sieur Bouas, se trouvant à la cantine de la caserne Belle-Chasse, y a tenu aux dragons qu'il y a rencontrés les propos suivans : « Les soldats, disait-il, sont malheureux ; on les tyrannise ; ils ne devraient pas tirer sur leurs frères... Il faudra encore *un bon coup de chien* pour les tirer de là... Ils tirent toujours les premiers, etc. etc. »

2° Il a publié une feuille portant ce titre : *Quatre hommes et un caporal*, ou *Entretien de Jean Pichu avec son sergent*, à propos du discours du *citoyen* Bugeaud.

D'après les propos tenus par le prévenu à la caserne Belle-Chasse, on devine quel devait être le sens de ce pamphlet, dont M. de Mongis a lu les principaux passages.

Le prévenu, dans l'instruction, a dénié les propos qu'on lui prête et soutenu qu'il n'avait pas cru commettre un délit en publiant *Quatre hommes et un caporal.*

Après avoir lu les passages les plus violens de cet écrit, M. Mongis termine ainsi : « Vous le voyez, messieurs, c'est toujours la même confusion, cette confusion qui conseille à appeler le peuple précisément ceux qui se montrent indignés de faire partie d'un peuple civilisé, en s'insurgeant continuellement derrière les barricades contre toutes nos institutions, contre nos lois, contre toute autorité légalement constituée. »

La Cour, statuant par défaut, a condamné le sieur Bouas à deux ans de prison, 4,000 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. le conseiller Miravail.

Audience du 18 juin.

MEURTRE.

L'accusé qui comparaît devant le jury est un jeune homme à peine âgé de dix-sept ans. Sa physionomie douce et son langage timide contrastent singulièrement avec l'accusation qui lui est reprochée. Interrogé par M. le président, il déclare s'appeler Martin Mariotti, propriétaire de la commune d'Olmo. Voici les faits qui sont résultés des débats :

Dans la soirée du 6 juillet 1840, des jeunes gens de la commune d'Olmo, parmi lesquels se trouvait André Agostini, étaient réunis dans une aire ; vers les onze heures, ils virent arriver Martin Mariotti et d'autres jeunes gens de la même commune chargés de fruits. Agostini et ceux qui étaient avec lui demandèrent en plaisantant d'où venaient ces voleurs. Mariotti et ses camarades, craignant qu'on voulût les dépouiller de leurs fruits, se livrèrent à la fuite. Agostini et ses compagnons les poursuivirent, et après une longue course pendant laquelle ils les avaient perdus de vue, ils retournèrent à l'endroit d'où ils étaient partis et où ils furent étonnés de retrouver les fuyards, qu'ils firent semblant de vouloir arrêter. Il s'en suivit une mêlée dans laquelle Agostini fut poussé et tomba sur Mariotti qui était étendu sur la paille. Vivement irrité, Mariotti se leva, qualifia Agostini de louche et lui dit qu'il réservait cinquante balles pour lui. Agostini, offensé par ces menaces, donna quelques coups de pied à Mariotti, et l'aurait même frappé à la tête avec le canon de son pistolet. Au récit de ce qui venait de se passer entre eux, on leur remontra qu'ils avaient agi comme des enfans et l'on entreprit de les pacifier. Mais Mariotti ne voulut rien entendre et rentra au village emportant avec lui les mauvaises dispositions dont il était animé.

Le lendemain, vers onze heures du matin, André Agostini, avec quatre jeunes gens, était assis sous des châtaigners, au lieu dit Castagnolo. Un peu plus loin se tenait Mariotti avec d'autres jeunes gens. Dès qu'il aperçut Agostini, il s'éloigna comme pour éviter sa présence. De son côté, Agostini, en voyant Mariotti, monta sur un cerisier.

Quelques instans après, Mariotti revient sur les lieux, et, s'adressant à Agostini, qui était venu se mêler aux autres jeunes gens, il lui demande s'il est vrai que, dans le cas où il se serait présenté devant lui armé d'un pistolet, il voulait le lui briser sur la tête. Agostini répondit que si lui, Mariotti, osait prendre une pareille attitude, il était homme à le faire. Ensuite Mariotti reprocha à Agostini de lui en vouloir ; il lui rappela ce qui s'était passé la veille, et enfin il déclara qu'il était armé d'un pistolet. Agostini répondit qu'il avait aussi un pistolet, et se dirigea vers Mariotti ; mais ce dernier, reculant en arrière et tenant les mains dans les poches de son pantalon, lui enjoignit de s'arrêter. Agostini s'arrêta en effet, et, regardant Mariotti, il fit un mouvement de tête comme pour lui indiquer un endroit où ils auraient pu se rencontrer. A l'instant même, tirant un pistolet, Mariotti fit feu sur Agostini, qui, atteint d'une balle au front, tomba aussitôt sans vie.

Un cri d'horreur s'échappa de la poitrine des assistans, et Mariotti prit immédiatement la fuite. Ce crime, commis en plein jour, en présence de plusieurs témoins, amène aujourd'hui devant le jury l'accusé Mariotti, qui s'est volontairement constitué prisonnier.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Achille Moisson, qui a repoussé l'excuse de la provocation violente dont l'admission ne peut être, d'après l'honorable organe du ministère public, qu'un encouragement au crime dans un pays où une trop grande susceptibilité amène tous les jours des rixes funestes.

Me Giordani, défenseur de l'accusé, après avoir essayé d'établir que, poussé par l'instinct de sa propre conservation, l'accusé a cru qu'il y avait nécessité pour lui de faire usage de son arme contre un adversaire redoutable, s'est retranché en second lieu derrière le système de la provocation violente qu'il trouve et dans les voies de fait qui avaient eu lieu la veille et dans le défi imprudemment jeté par la victime à un jeune homme qui avait été cruellement outragé. Il a enfin fait valoir la jeunesse de l'accusé et ses antécédens irréprochables.

Après un lucide résumé de M. le président Miravail, qui a présenté au jury quelques observations pleines de justesse et d'à-propos sur la nécessité d'une répression ferme qui concilie les intérêts de la justice avec ceux de l'humanité, le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

Déclaré coupable de meurtre commis à la suite de provocation violente, l'accusé a été condamné à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 26 juin.

AMÉLIORATION DU SORT DES CLASSES OUVRIÈRES. — LA SOCIÉTÉ DU BIENFAIT DU DÉCIME. — ESCROQUERIES.

Le nommé Richer, ancien clerc de notaire en province, est traduit devant la police correctionnelle sous prévention d'escroqueries commises à l'aide d'une prétendue société créée en faveur des classes ouvrières, société qui n'a jamais eu de résultats, si ce n'est pour son fondateur.

Après la Révolution de Février, tous les esprits généreux se tournèrent vers l'amélioration du sort des ouvriers, et particulièrement vers la recherche des moyens pacifiques et praticables d'organiser le travail de façon à éviter les temps si cruels du chômage, et à assurer aux classes laborieuses des moyens d'existence pendant toute leur vie.

Bien des utopies se présentèrent, bien des moyens impraticables furent proposés ; cela devait être. A côté de gens intelligens, éclairés, préparés par leurs études antérieures à l'examen de ces questions, et qui étaient compétens pour les discuter, venaient des gens qui, croyant que la bonne volonté tient lieu de tout, même d'instruction et d'intelligence, et que chacun a dans son bon sens le moyen de tout comprendre et de tout résoudre. A côté de ces hommes on vit avec douleur des industriels éhontés chercher à exploiter à leur profit personnel les souffances publiques et les sympathies pour ces souffrances, et à se créer un bien-être illicite au moyen de ces graves préoccupations.

Le prévenu Richer est de ce nombre. Clerc de notaire à Bellem et à Alençon, puis agent d'affaires dans cette dernière ville, il n'avait pu réussir nulle part. Venu à Paris quelque temps avant février 1848, la révolution l'y trouva dans une position fort critique, et il entra aux ateliers nationaux, où il fut nommé délégué. Après la dissolution de ces ateliers, sans emploi, sans travail, sans ressource aucune, il rencontre un sieur Riffault dans un café de la rue Dauphine, où il allait quelquefois. M. Riffault, qui tient un hôtel garni, paraît être un de ces hommes bien intentionnés dont nous parlions tout à l'heure, qui, sans préparation aucune, se croient capables de tout comprendre.

Richer et Riffault discutèrent donc association et organisation de travaux. Riffault avait inventé un moyen de procurer aux travailleurs de l'ouvrage en tout temps et d'empêcher à tout jamais le chômage ; il ne fallait pour cela, de la part de chaque ouvrier, qu'une cotisation personnelle de cinq centimes par semaine. Richer approuva l'idée et se chargea de rédiger un plan. Ce travail fut fait, mais ne convint pas à Riffault, qui ne trouvait pas que sa pensée eût été bien comprise ni complètement rendue, et il voulait en référer au gouvernement provisoire ; mais il ne donna pas suite à ses projets.

Il n'en fut pas de même de Richer ; il avait vu dans l'idée du sieur Riffault un moyen de faire des dupes, de se créer des ressources, et il la prit en sous-œuvre.

Bientôt parurent, placardées dans les rues, des affiches annonçant la création d'une société philantropique, dite *Bienfait du décime*, et qui, moyennant une cotisation de dix centimes par semaine, assurait aux ouvriers du travail en tout temps, des soins en cas de maladie et une retraite pour leurs vieux jours.

Mais il fallait des fonds, et même des fonds assez importans pour faire face à toutes les dépenses premières sans toucher à l'argent des souscripteurs, et Richer n'avait pas le premier sou. Il avait été mis, par un de ses compatriotes, en rapport avec un garçon marchand de vin, nommé Normand, qui, ébloui par les promesses de Richer et par les magnifiques résultats annoncées, avait consenti à échanger une partie de ses économies, 3 000 fr., contre le titre de directeur-général adjoint, qui avait sans doute intéressé sa vanité. Avec cette somme, toute insuffisante qu'elle fût, Richer n'hésita pas à opérer en grand ; et pour inspirer la confiance, il employa une suite de mensonges et de manœuvres qui n'ont fini qu'à son arrestation.

Il commence par appeler à lui une légion de commis, la plupart ses anciens collègues des ateliers nationaux, leur promet des appointemens plus ou moins considérables, achète pour 1,400 fr. de meubles, loue un appartement rue Constantine, où il ouvre ses bureaux, et où il place des employés chargés de délivrer à tout venant, moyennant trente centimes, des livrets donnant droit à des travaux.

Plus tard, pour mieux jeter de la poudre aux yeux, Richer transporte son établissement rue de Thorigny, dans un vaste appartement loué au prix de 2,000 francs, et ouvre des succursales dans différens quartiers de Paris.

Pour mieux tromper ses dupes, il chargeait ses employés de dire que son conseil d'administration se composait des noms les plus importans, les plus honorables ; que M. l'archevêque de Paris, M. l'abbé Ledreuille, aumônier du Val-de-Grâce, MM. de Lasteyrie, Baillot, Amar, Coquerel, Victor Hugo, représentans du peuple, en faisaient partie, et il n'existait aucun conseil d'administration. Plus tard, il disait à ses employés et faisait répéter par eux à tous les échos que le travail allait bientôt commencer, qu'il était sur le point d'obtenir des commandes considérables, et particulièrement la fourniture de 6,000 tuniques et 6,000 pantalons pour la garde mobile, et 80,000 équipemens pour la Sardaigne ; qu'il devait recevoir 300,000 fr. restant sur les 3 millions votés par l'Assemblée constituante pour secours aux associations d'ouvriers ; qu'il allait avoir des fournitures importantes à faire à des sociétés en partance pour la Californie ; qu'un de ses amis, garde mobile, venait de faire un héritage de 120,000 fr., sur lesquels il consentait à abandonner 100,000 f. à la Société du décime, voulant garder les 20,000 autres francs *pour faire la noce*, et qu'enfin le président de la République devait lui donner 50,000 fr. Toutes ces manœuvres devaient réussir et ont réussi en effet à arracher un très grand nombre de souscriptions à la crédulité publique.

Mais Richer ne pouvait continuer longtemps son rôle. Bientôt les clameurs devinrent si grandes que Richer cessa de paraître à son bureau et se réfugia dans un petit logement, sans se préoccuper en aucune façon des sommes qu'il avait escroquées à ses nombreux cliens.

Des témoins en grand nombre sont entendus, et c'est de leurs déclarations que nous avons extrait les faits que nous venons d'analyser.

Richer donne des explications fort embarrassées sur les sommes qu'il a reçues et sur la façon dont il les a dépensées. Il soutient, comme toujours en pareil cas, qu'il avait les intentions les plus pures, les plus philanthropiques, et si les espérances qu'il avait dû légitimement concevoir s'étaient réalisées, il eût mené à bonne fin sa charitable entreprise.

M. Saillard, avocat de la République, soutient la prévention, et conclut contre Licher à l'application de l'article 405 du Code pénal.

Me Picard présente la défense du prévenu.

Le Tribunal condamne Richer à six mois d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUIN.

Par arrêté du président de la République, en date du 23 juin 1840,

M. Millevoye, ancien magistrat, a été nommé premier avocat général à la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Gourou.

Par arrêté du président de la République, en date du 23 juin 1849,

M. Blanchet, ancien magistrat, a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

A la suite des événemens du 13 juin, M. le ministre de la guerre a prononcé, le 18 du même mois, le licenciement des cinq chirurgiens-élèves de l'hôpital militaire de perfectionnement dont les noms suivant, savoir : MM. George, Hourmann, Pitou dit Balme, Chenu, Perron.

Hier matin, un commissaire de police, accompagné de M. Vassal, officier de paix, s'est rendu, en vertu d'un mandat de M. Broussais, juge d'instruction, au domicile de M. Baral, professeur de chimie à l'Ecole polytechnique, rue Notre-Dame-des-Champs, pour l'arrêter. Ces deux fonctionnaires ont appris à M. Baral le but de leur visite ; mais, pendant qu'ils faisaient une perquisition, il est parvenu à s'échapper par un escalier dérobé.

La 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Vanin, conseiller-doyen, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 mai 1849, portant qu'il y a lieu à l'adoption de dame Esther-Marguerite Cuny, veuve en premières noces de M. François-Narcisse Girard, et épouse en secondes noces de M. Joseph-Daniel Guigniaut, par Mme Louise-Angélique-Hélène Simon, veuve de M. François-Louis Riboutté.

—Une requête a été présentée aujourd'hui à M. le président du tribunal civil de la Seine, au nom de l'un des journaux suspendus par arrêté de M. le président de la République. Dans cet acte on demande l'autorisation d'assigner M. le ministre de l'intérieur à comparaître à bref délai devant le tribunal, pour faire juger contre lui que la suspension prononcée administrativement est entachée d'illégalité et nulle comme contraire à la constitution ; qu'en conséquence les journaux suspendus seraient autorisés à reprendre immédiatement et par provision le cours de leur publication.

—Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller Férey :

Le 2, Couvreux, vol par un commis salarié, où il travaillait ; Gosselin et Barbé, vol commis conjointement dans une maison habitée. Le 3, Redurault, vol à l'aide d'effraction ; Maugue, idem. Le 4, Protat, fabrication et émission de fausse monnaie ; Stricker, vol avec effraction. Le 5, femme Chandellier, vol par une domestique ; Godron, faux en écriture privée. Le 6, Renoult, vol par un employé de l'administration des postes ; Velin, vol par un domestique. Le 7, Traversien, Trécul, Labardie, Retrou et Crepel, vols commis conjointement avec effraction. Le 9, Méot, voies de fait graves ayant causé la mort sans intention de la donner ; Lafeuil, vol commis de complicité. Le 10, Migliora, vol et blessures graves ; Leroy, Beaulé et Maignan, excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres en publiant un écrit imprimé intitulé : *le Bal et la Guillotine*. Le 11, Tournade et fille Goussiard, vols commis de complicité dans des maisons habitées. Le 12, femme Gouvé, femme Bringol et femme Barret, vol par des femmes de service à gages à l'hospice de la Pitié ; Voisenet, vol avec escalade et effraction. Les 13 et 14, Hardouin, Dumez, Javelle, Bourdillard, Isch, Bertrand, Pretay, Lamotte, Meunier et Lethière, faux commis à la commission des récompenses nationales.

— L'information suivie contre le capitaine Kléber, du 4e régiment de ligne, touche à sa fin. Aujourd'hui cet officier a été conduit au greffe du 2e Conseil de guerre, où il a subi l'interrogatoire de M. le capitaine-rapporteur, auquel avait été confié le soin de l'instruction. Tous les témoins ont été entendus. On annonce que cette affaire sera portée à l'audience de samedi prochain.

— Une affaire grave par les circonstances qui entouraient le fait principal amenait devant le 1er Conseil de guerre sept chasseurs à pied du 10e bataillon en garnison à Vincennes. François Kaikenger, Hippolyte Fricot, Jean-Baptiste Triboulet, Eugène Liedot, Auguste-Théodore Nief, Nicolas Rouellé et Léon Esplandes sont accusés d'avoir, étant de service, commis de complicité un vol, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction dans un lieu servant habituellement à l'habitation, au préjudice d'un marchand de vins de la commune de Bagnolet.

Le 20 mai dernier, le poste de la capsulerie du fort Lépine était occupé par un détachement du 10e bataillon de chasseurs de Vincennes ; à quelque distance de ce poste, un sieur Denis avait un magasin de vins et de liqueurs qu'il n'occupait que pendant le jour ; la nuit, il rentrait dans son domicile, à Bagnolet, laissant sa propriété sous la protection du voisinage de la garde.

Une mauvaise pensée traversa l'esprit de l'un des hommes de service ; Kaikenger s'imagina qu'il serait facile de passer une nuit agréable en brisant seulement un carreau du léger vitrage formant la devanture de la boutique du sieur Denis. Les flacons et les bouteilles rangés en ligne, et qu'on voyait du dehors, provoquant la convoitise, Kaikenger communiqua son projet au chasseur Fricot, qui en fit part à son ami Liedot et à deux ou trois autres camarades. Mais le difficile était de tromper la surveillance du sergent, chef de poste, et surtout de la sentinelle. Le plus court parti fut d'entraîner le factionnaire Triboulet dans le complot. Triboulet ne dit ni oui ni non ; cependant il fut accommodant : il rentra dans sa guérite pour ne rien voir, et, faisant la sourde oreille, il laissa les camarades pénétrer dans la maisonnette. Le liquide coulait à flots ; il arrivait jusqu'à Triboulet, qui prenait et buvait sans mot dire ; mais il but tant qu'il se trouva étourdi et s'endormit.

Les camarades, amplement satisfaits, s'étant retirés au poste, ne purent observer le silence que le sergent exigeait de ses hommes ; celui-ci reconnut bientôt à qui il avait affaire, et soupçonnant quelque invasion nocturne chez le père Denis, il sortit pour questionner le factionnaire ; le pauvre diable sommeillait à demi couché dans la guérite ; il le réveilla brusquement, et Triboulet confessa avoir bu gratis une forte ration de vin offerte par ses camarades.

Le sergent Esling, vieux soldat, voulant connaître tous les coupables, attendit quelques instans, observant l'attitude de chacun. Lorsqu'il vit que tous les hommes du poste étaient sur le lit de camp, se livrant au sommeil, il commanda une prise d'armes. A son premier commandement, ceux qui étaient étrangers au larcin se levèrent aussitôt, mais Kaikenger, Fricot, Liédot, Nief, Rouellé et Esplandes ne purent obéir ; ils étaient plongés dans le lourd sommeil de l'ivresse. Il les laissa en repos jusqu'au lendemain matin, et constata seulement les faits. Le sieur Denis étant venu à sa boutique vers six heures du matin se plaignit du vol dont il était victime ; le sergent le rassura en lui montrant le procès-verbal déjà dressé, et en l'informant que justice serait faite.

En effet, le corps a remboursé au sieur Denis le préjudice qu'il a souffert. Une retenue sur la masse et la solde a été faite sur le livret de chacun des inculpés, qui aujourd'hui venaient rendre compte de leur méfait devant le Conseil de guerre.

Les sept accusés sont introduits successivement. Ce sont de très jeunes soldats ; le plus âgé compte à peine vingt et un ans.

M. le commandant Delattre a soutenu l'accusation.

Mes Cartellier et Robert Dumesnil ont présenté la défense des prévenus.

Le Conseil a écarté à l'unanimité toutes les circonstances aggravantes, et a réduit le fait à un simple vol ordinaire. Kaikinger et Fricot ont été condamnés à un an de prison, Triboulet à six mois, et les autres à deux et trois mois de la même peine.

M. le commandant Delattre, après la lecture du jugement, a adressé aux sept jeunes militaires quelques paroles qui ont produit une vive impression.

— Félix Bonnal comparaît devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation de plusieurs vols.

« Oui, c'est la vérité, s'écrie Bonnal avec la plus bruyante franchise ; à cinquante-deux ans, j'ai déshonoré ma mémoire par des essaiemens de soustraction, mais Catherine est là-haut qui me juge et qui pardonnera à son époux. »

M. le président : Vous êtes prévenu de plusieurs vols commis à l'étalage des marchands.

Bonnal : Oui, mon président, je le suis prévenu ; mais si j'ai fauté, c'est par le moyen du choléra, qui m'a soustrait Catherine, une femme légitime, que j'ai épousée idem devant le quatrième arrondissement, en 1827, et depuis pas une raison dans le ménage ; ça m'a été un peu sensible, allez, quand j'ai vu le choléra me l'enlever.

M. le président : Tout cela n'explique pas les trois vols que vous avez commis, savoir une paire de chaussettes, un foulard et une pipe.

Bonnal : Que si, mon président, vous allez voir. Depuis notre mariage, étant en bonne santé, moi et Catherine, nous nous sommes toujours dit que nous porterions l'un pour l'autre un deuil réciproque. Se trouvant elle qui meurt avant moi, et pas de monnaie après l'enterrement, je vas me promener en pensant comment je pourrais me procurer mon deuil. Tout d'un coup j'aperçois une paire de chaussettes sur une borne et je la ramasse.....

M. le président : Vous ne pouvez même avoir l'excuse que vous invoquez ; les chaussettes n'étaient pas noires, mais bleues.

Bonnal, se passant la main sur les yeux et paraissant très surpris : Pas possible ! je les croyais bien noires ; mais faut vous avouer que j'ai la vue mauvaise : je me trompe toujours sur les couleurs sombres.

M. le président : Dans tous les cas, vous n'avez pas pu vous tromper sur la couleur du foulard, qui est d'un jaune éclatant.

Bonnal : Pour le foulard, non, j'mai pas trompé ; il est jaune, et je l'ai pris pour jaune ; mais vous pensez bien que je l'aurais pas porté tel : mon intention était de le

faire teindre en noir.

M. le président : Et qu'avez-vous à dire sur la pipe; ce n'est pas là un objet de deuil?

Bonnal : Bien sûr, et même du temps de Catherine je ne serais jamais permis de porter pipe; mais depuis sa mort j'ai toujours eu rages de dents, si bien que le médecin m'ayant dit que de fumer ça me calmerait les douleurs, j'ai cherché à me procurer une pipe.

M. le président : Vous pouviez avoir une pipe pour un sou, et vous avez dérobé une très belle pipe en buis; en voilà assez de vos explications; asseyez-vous.

Les trois marchands viennent déposer des faits à la charge de Bonnal, qui, condamné à trois mois de prison, s'écrie : « N'importe ! J'ai promis à Catherine de porter son deuil, et je tiendrai ma parole! »

— Dans un de ses derniers numéros, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la condamnation prononcée par le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), contre un Anglais, qui était prévenu de vols nombreux d'argenterie au préjudice de restaurateurs de Paris et de la banlieue. Les débats de cette affaire furent même signalés par un incident assez bizarre qui se produisit à l'audience.

On se rappelle en effet que l'un des témoins entendu reconnut et désigna pour le voleur de ses couverts, non pas l'Anglais lui-même, mais un individu nommé Troudel, et qui, prévenu du simple délit de mendicité, attendait sur le banc que le tour de son affaire fût enfin venu.

Malgré les vives récriminations de Troudel en se voyant l'objet d'une inculpation aussi soudaine, le ministère public jugea nécessaire de renvoyer l'affaire nouvelle à l'instruction, et c'est ainsi qu'après un délai de huitaine, Troudel comparait encore devant le Tribunal, mais cette fois sous la double inculpation de mendicité et de vol d'argenterie.

Le témoin, qui l'avait tout d'abord reconnu spontanément à la précédente audience, affirme encore le reconnaître très positivement. Il déclare seulement que le jour du vol, Troudel avait les moustaches en brosse et les cheveux à la malcontent, tandis qu'aujourd'hui son menton est imberbe et sa chevelure flottante.

Troudel affirme de son côté qu'il a toujours été coiffé et rasé comme on le voit pour le moment, et il offre d'appeler en témoignage une centaine d'amis pour le moins, qui viendront rendre hommage à la vérité, sans oublier son perruquier barbier, le témoin le plus compétent en pareille nature.

Au reste, il n'est pas reconnu par d'autres témoins qui ont été appelés à l'audience.

Passant donc outre sur le chef de prévention de vol, le Tribunal s'occupa plus spécialement de celui de mendicité.

Or, lorsque Troudel fut arrêté à une heure du matin dormant sur la voie publique, on trouva sur lui un grand nombre de papiers, parmi lesquels se faisaient remarquer des listes de souscription en sa faveur, des enveloppes de lettres toutes prêtes, portant l'adresse de personnes notoirement connues pour leur charité, et des liasses de lettres en forme de circulaire, toutes ainsi uniformément conçues :

Monsieur ou madame,

Vos éminentes qualités me donnent l'espoir que vous daignerez accueillir avec bonté la démarche que je viens tenter près de vous. Je suis paralysé du bras droit, je n'ai pas d'emploi, et je me trouve dans un état de gêne pénible. Ne pouvant payer 20 fr. que je dois pour mon garni, je suis à la veille d'être sans logement. J'ose donc recourir à votre bienveillante intervention pour me dérober aux maux qu'engendre l'infortune. J'attends votre réponse, car votre humanité bien appréciée m'est un sûr garant que je n'aurai pas imploré en vain votre cœur généreux. Je serais heureux si la pièce de vers ci-jointe pouvait vous être agréable.

Cette pièce de vers était un hymne *à la Bienfaisance* sous forme de chanson, et sur l'air de *la Bonne aventure, au gué!* On y remarque les couplets suivans :

A ceux qui, sous l'aquilon,
Râlent d'abstinence,
Qu'un singe de Fénélon
Prêche l'espérance !
Qui, pour apaiser la faim,
N'attend pas au lendemain.
C'est la bienfaisance,
O gué !
C'est la bienfaisance !

Que, pour se faire bénir,
Un penseur immense
Aux pauvres dans l'avenir
Montre l'abondance,
Qui mieux que de beaux parleurs
Sait compâtir aux douleurs,
C'est la bienfaisance,
O gué !
C'est la bienfaisance !

Bien que le prévenu prétende n'avoir jamais fait usage des pièces trouvées sur lui, le Tribunal y reconnaît tous les élémens de la mendicité à domicile; en conséquence, le renvoyant sur le chef du vol, il le condamne sur celui de mendicité à six mois de prison.

— Jean-Marie-Théodore Michonet a entrepris la mendicité en grand. Ce n'est pas un de ces pauvres diables timides, obséquieux, à peine vêtus, qui tendent piteusement la main aux passans pour en obtenir quelques sous; Michonet est bien vêtu, il a de la tournure, de l'assurance, une parole facile, et il porte à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur. Et comme ce nom de Michonet, qu'il a reçu de son brave homme de père, lui paraît un peu commun dans l'intérêt de son exploitation, il l'a échangé contre celui d'Albert de Prony, et il se donne pour le neveu de l'illustre savant de ce nom, enlevé aux sciences il y a quelques années.

C'est sous ce nom vénéré qu'il s'est présenté à plusieurs reprises chez M. Perrot, ingénieur civil, pour en obtenir des secours. Ecoutons M. Perrot :

Un jour, mon domestique m'annonce M. de Prony. J'avais connu le savant M. de Prony, mort depuis quelques années, et je ne savais pas qu'il eût laissé un héritier de son nom. J'ordonnai que l'on fît entrer la personne qui se présentait. C'était le prévenu. Il me dit qu'il était neveu de l'illustre savant, pour la mémoire de qui j'ai conservé un grand respect, et qu'il était dans une position malheureuse. Je lui donnai quelque argent. Il revint plusieurs fois, j'étais absent; il se décida alors à m'écrire pour me demander de nouveaux secours. Sa lettre était signée : A. de Prony, neveu de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, 113, rue Saint-Dominique-Saint-Germain.

Quelques jours après, il revint pour avoir la réponse à sa lettre. Je refusai de le recevoir. Il revint de nouveau plusieurs fois, et toujours ma porte lui fut fermée. Etonné de cette persistance, j'allai à l'Institut, où je m'informai si un neveu de M. de Prony n'était pas venu réclamer des secours. On me répondit qu'on ne connaissait aucun parent de M. de Prony. Présumant alors que j'avais eu affaire à un imposteur, je me rendis rue Saint-Dominique, 113, où cet homme m'avait dit demeurer. Il y était inconnu.

Cet homme se présenta de nouveau chez moi le même jour. Je lui reprochai le mensonge auquel il devait l'intérêt que je lui avais témoigné; je lui dis les informations que j'avais prises...

M. le président : Et malgré vos observations, ne continua-t-il pas à soutenir qu'il était le neveu de M. de Prony ?

Le témoin : Malheureusement, oui.... S'il m'avait dit qu'il était malheureux et qu'il avait employé ce moyen pour obtenir quelques secours, je me serais contenté de le congédier; mais il persista dans son imposture. « Prenez garde, lui dis-je; si vous ne me donnez pas votre véritable nom et votre véritable adresse, je m'adresserai à la justice, qui me les donnera. » Il persista avec obstination. Je fis prévenir alors le commissaire de police qui procéda à l'arrestation du prévenu, et qui saisit sur lui un grand nombre de papiers.

M. le président : Ces papiers sont au dossier; ils contiennent entre autres une liste de plus de mille noms; tout cela est rangé avec un ordre admirable, et prouve que Michonet avait fait de la mendicité une industrie parfaitement réglée. Quand le prévenu s'est présenté chez vous, ne portait-il pas le ruban de la Légion-d'Honneur?

Le témoin : Je ne l'ai pas remarqué; mais mon domestique et mon concierge m'ont dit que, lorsqu'il était venu en mon absence, il portait un ruban rouge.

Le concierge est entendu; il affirme que Michonet portait le ruban de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Michonet, convenez-vous avoir pris le faux nom de Prony?

Le prévenu : Oui, monsieur le président.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris ce nom?

Le prévenu : J'étais malheureux; mon nom de Michonet n'aurait éveillé aucune sympathie; voilà pourquoi j'ai pris le nom d'un homme qui a laissé de beaux souvenirs scientifiques.

M. le président : On a saisi sur vous des listes contenant un nombre très considérables de noms; que vouliez-vous faire de ces listes?

Le prévenu : Je voulais exploiter les noms qui y étaient portés, soit pour obtenir des secours, soit pour obtenir un emploi.

M. le président : Parmi les papiers saisis sur vous, on a trouvé un grand nombre de poésies religieuses et de cantiques... A toutes vos impostures, vous vouliez joindre le masque de la religion.

Le prévenu : J'avais composé ces poésies dans mon malheur; c'était une consolation.

M. le président : Vous êtes aussi prévenu de port illégal du ruban de la Légion-d'honneur.

Le prévenu : Pour cela, je le nie, jamais je n'ai porté de ruban à ma boutonnière.

M. le président : Vous avez déjà subi six condamnations, dont une pour port illégal d'une décoration, une pour mendicité, et trois pour vol. L'une de ces dernières condamnations est de trois mois de prison.

Le prévenu : J'en conviens.

Le tribunal condamne Michonet à trois ans d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et dix ans d'interdiction des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal.

— L'administration de la police poursuit avec persévérance la répression des maisons de jeu clandestines. Une descente vient d'avoir lieu dans un cercle désigné sous la dénomination de Cercle du pavillon villa Maria, établi avenue Marbeuf, 1. En vertu d'un mandat délivré par le préfet, avant-hier, dans la soirée, le commissaire de police et l'officier de paix chargé de la recherche des jeux clandestins se présenta à l'adresse sus-indiquée. Saisir le flagrant délit n'était pas chose facile, car le local dans lequel se faisait la partie était un pavillon isolé situé au fond d'un vaste jardin. Une grille servant d'entrée n'était ouverte qu'aux personnes munies de cartes; en outre, un domestique faisait continuellement le guet, indépendamment de la concierge, une cloche d'alarme devait donner le signal de l'arrivée de la police, et de nombreuses cachettes pouvaient servir de retraite aux joueurs.

La concierge, surprise par cette visite inattendue, courut, avant d'ouvrir, en donner avis; la cloche fatale retentit aux oreilles des joueurs, ce fut un sauve qui peut général et chacun se mit à fuir dans le jardin. En entrant dans le jardin, le commissaire de police le trouva désert; les portes étaient ouvertes, les meubles renversés, les bougies et les lampes allumées et des jeux de cartes laissés sur la table attestaient que les invités avaient été dérangés au milieu de leur travail.

Il fallut se livrer à la recherche des joueurs et une battue aux flambeaux fut prescrite; chaque agent, muni d'une bougie, se mit à parcourir les allées du jardin.

Les joueurs, qui s'étaient blottis isolément au fond des charmilles les plus obscures, furent successivement amenés dans la salle de jeu. Le sieur H..., prête-nom du maître de l'établissement, s'échappa pardessus le mur et sauta dans le jardin d'une propriété voisine. On dut requérir l'assistance de la force armée pour contenir certains joueurs, qui, furieux de leur mésaventure, menaçaient de se livrer à une révolte ouverte. Vers quatre heures du matin, par suite de nouvelles recherches, on découvrit encore un joueur, qui dut décliner son nom et sa qualité.

Endormi d'un profond sommeil, il avait passé la nuit dans un taillis, assis sur une chaise, et parut très honteux à son réveil. Ce joueur, connu dans le monde joueur sous le sobriquet de frère Léotade, pour se garantir de la fraîcheur de la nuit, dangereuse en temps d'épidémie, avait eu la précaution de se couvrir la tête d'un mouchoir et d'y mettre une mentonnière.

Les déclarations des joueurs ayant établi le flagrant délit, le commissaire de police a mis le sieur R..., directeur du cercle, en état d'arrestation et l'a envoyé à la préfecture.

Un riche mobilier a été saisi.

— Le journal *la Presse* du 23 juin contient une lettre de M. A. Bailleul, avocat à la Cour d'appel de Paris, relative au journal l'*Ère nouvelle* et à une assignation que nous avons rapportée dans notre numéro du 22 juin. Cette lettre n'est point de M. Bailleul, avocat inscrit au tableau depuis plusieurs années, mais de son jeune confrère, avocat stagiaire.

DÉPARTEMENS.

HAUTE-GARONNE. — On lit dans le *Journal de Toulouse*, 24 juin :

« M. Isidore Janot, rédacteur en chef de l'*Emancipation*, a été écroué samedi à la maison d'arrêt, ainsi que M. Pegot-Ogier, ex-représentant de la Haute-Garonne.

» Une arrestation très importante a été opérée à Muret. C'est celle de M. Villa, maître de pension, président du club de cette ville. Des papiers, que l'on dit compromettans, ont été saisis chez lui. »

ÉTRANGER.

PIÉMONT (Turin), 20 juin. — Le *Messager de Turin* dément, d'après une lettre de Rome, la nouvelle qu'il avait donnée de la condamnation à mort de deux avocats, MM. Negri et Bressianini. Ils s'étaient soustraits l'un et l'autre par la fuite au jugement de la commission militaire formée à Livourne par ordre du général d'Aspre. M. Negri, qui rédigeait autrefois le *Républicain*, de Milan, s'était réfugié à Rome. Il servait comme capitaine dans la légion des émigrés et combattait contre l'armée française; lors de l'attaque de la porte Saint-Paucrace, il est tombé frappé de trois balles, au front, au cœur et à la main. Ses derniers mots ont été : « Vive la République ! »

Quant à M. Bressianini, il est aussi réfugié à Rome.

ORPHELINS DU CHOLÉRA.

Au moment où un fléau terrible exerce tant de ravages, c'est un devoir pour tous de chercher les moyens d'en adoucir les funestes effets. Le conseil d'administration de l'asile-école Fénélon a voulu, autant qu'il pouvait dépendre de lui, consacrer à ce but les sommes que la bienfaisance met à sa disposition. En conséquence, il a décidé que les jeunes garçons de l'âge de trois à onze ans, orphelins par suite du choléra, seraient admis à l'asile moyennant une pension réduite à 16 francs par mois. Ainsi, pour cette faible somme, les personnes charitables, les familles généreuses pourront assurer à un pauvre enfant l'existence et l'éducation.

Le bureau de l'asile est rue Greffulhe, 6, à Paris.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

BULLETIN DU CHOLÉRA.

Paris. — Journée du 22 juin 1849.

Décès à domicile.	67
Décès dans les hôpitaux et hospices.	26
Décès dans les hôpitaux militaires. .	4
Total,	97
Diminution.	23

Mouvement des hôpitaux et hospices civils.

Existant le matin.		1,353
Admis pendant la journée.		61
Total,		1,414
Sortis	50	76
Décédés	26	
Restant le soir,		1,338

Mouvement dans les hôpitaux militaires.

Existant le matin		342
Admis pendant la journée.		11
Total.		353
Sortis	41	45
Décédés.	4	
Restant le soir.		308

Le chiffre des décès signalés pour la journée du 23 ne s'élève qu'à 24, mais il est encore incomplet.

Dans les hôpitaux, le chiffre des décès pour le même jour est de 37.

Bourse de Paris du 26 Juin 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	86 90	5 0/0 de l'État romain.....	75 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	72 —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	53 55	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	34 7/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2270 —	— — 1840.....	91 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	1285 —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1105 —	— Banque 1835....	670 —
Caisse hypothécaire.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	875 —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	83 50	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	87 10	87 35	86 85	87 —
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	53 90	53 95	53 60	53 60
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	360 —	— —	Orl. à Bordeaux	402 50	400 —
Versaill. r. droite	195 —	— —	Chemin du Nord	430 —	427 50
— rive gauche	170 —	175 —	Mont. à Troyes.	120 —	117 50
Paris à Orléans..	800 —	800 —	Paris à Strasb..	365 —	362 50
Paris à Rouen...	560 —	557 50	Tours à Nantes.	310 —	307 50
Rouen au Havre.	260 —	255 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	190 —	190 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	— —	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	318 75	318 75	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Des questions de droit féodal des plus ardues compliquent, comme on sait, l'affaire déjà si embrouillée des duchés de Schlewig-Holstein et ajoutent aux incertitudes qui font hésiter une partie de la presse française à se prononcer franchement et nettement dans un débat qui passionne depuis plusieurs années le nord de l'Europe. L'ouvrage que publie aujourd'hui M. Eugène de Lasiauve, sous le titre de : *Etudes sur le Schlewig-Holstein avant et après le 24 mars 1848*, jette la lumière la plus vive sur les graves intérêts politiques qui se trouvent là en présence, et a sa place assurée d'avance dans la bibliothèque de tous les publicistes.

CHATEAU DES FLEURS. — BALS ET CONCERTS. — L'inauguration des grandes soirées dansantes a été du plus brillant augure. Aucune des célébrités dansantes, aucun des promeneurs fashionables des Champs-Elysées ne manquait à l'appel. Ce soir mercredi, la seconde fête dansante, demain jeudi, grand concert.

— Il n'y a pas à Paris un seul étranger qui n'aille voir à la Porte-Saint-Martin la Biche au Bois; il en est de cette merveilleuse féerie, comme d'une pièce classique : il n'est pas permis de ne pas la connaître.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE DE CLICHY.**

Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 28 juin 1849, d'une grande et belle MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Clichy, 69. On peut évaluer à 20,000 fr. le revenu de cette MAISON, quand elle sera terminée.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8;

2° A Me Levaux, avoué à Paris, rue du Bac, 40;

3° A Me Pierrot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11;

4° A M. Félix Pigeory, architecte à Paris, rue Clichy, 73;

Et sur les lieux, à la personne chargée de faire voir la propriété. (9645)

Paris — **TERRAIN RUE BLANCHE,**

Etude de Me MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 4 juillet 1849, en un seul lot,

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Blanche, 15 ancien et 23 nouveau, d'une contenance superficielle environ de 576 mètres 48 centimètres.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me MIGEON, avoué poursuivant;

2° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164;

3° A M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18. (9662)

Paris — **MAISON A AUBERVILLIERS,**

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente d'une MAISON située à Aubervilliers-les-Vertus, route de Flandre, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Sur la mise à prix de : 3,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 12 juillet 1849.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant;

Et sur les lieux. (9689)

Paris — **VENTE D'IMMEUBLES.**

Vente de biens immeubles dépendans de la maison d'Orléans.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 25 juillet 1849, en deux lots :

1° De la FORÊT DE GISORS, canton et arrondissement des Andelys, département de l'Eure, de la contenance de 457 hectares 83 ares 30 centiares;

2° De la FORÊT DE BACQUEVILLE, commune de Bacqueville, canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, de la contenance de 295 hectares 15 ares.

Ces forêts sont aménagées à vingt-cinq ans.

Mises à prix :

1° Forêt de Gisors : 600,000 fr.

2° Forêt de Bacqueville : 230,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14;

2° A Me Laboissière, même rue, 3;

3° A Me Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52;

4° A l'administration des biens et affaires de la famille d'Orléans, rue Saint-Honoré, 216;

Et sur les lieux, pour visiter les forêts :

1° A M. Mazoyer, inspecteur honoraire, demeurant à Gisors;

2° Pour la forêt de Gisors, aux deux gardes de la dite forêt, demeurant l'un aux Bacquets, l'autre à Gisors;

3° Et pour la forêt de Bacqueville, à Bacqueville, au garde de cette forêt. (9563)

Paris — **2 MAISONS rue MONTMARTRE**

Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 4 juillet 1849, en deux lots,

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Montmartre, 3, et impasse Saint-Eustache, 1;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 5;

Mises à prix.

Premier lot : 50,000 fr.

Revenu brut : 5,825 fr. 50 c.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Produit : 2,200 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CORPEL, avoué poursuivant;

2° Et à Me Mouchet, notaire à Paris, rue Taitbout, 21.

Paris — **MAISON A GENTILLY.**

Etude de Me POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 5 juillet 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON divisée en deux corps de bâtimens, sise en la commune de Gentilly, rue de la Santé, 6, et avenue Sainte-Anne, 5, près Paris, barrière de la Santé, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me POUPINEL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; et sur les lieux.

Paris — **DEUX MAISONS PASSAGE SAULNIER.**

Etude de Me LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 juillet 1849, en deux lots,

De DEUX GRANDES MAISONS nouvellement construites, avec cour, à Paris, passage Saulnier, 18 et 20.

La maison n° 18 est susceptible d'un produit de 14,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

La maison n° 20 est susceptible d'un produit de 13,000 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me LACROIX;

2° A Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

3° A Me Acloque, notaire, rue Montmartre, 148. (9695)

Paris — **PROPRIÉTÉ A AUTEUIL.**

Etude de Me E. HUET, avoué à Paris, rue Louvois, 2.

Adjudication le 30 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une PROPRIÉTÉ à usage de blanchisseur avec ses dépendances, sise commune d'Auteuil, près Paris, lieu dit le Point-du-Jour, vieille route de Versailles, 7.

Mise à prix : 5,000 fr.

Cette propriété, d'un rapport aujourd'hui de 580 fr., produisait dernièrement encore environ 700 fr.

S'adresser :

1° Audit Me HUET, avoué poursuivant;

2° A Me Postel, avoué à Paris, rue Louvois, 10;

3° Et à Me Foullon, notaire à Boulogne (Seine). (9696)

Paris — **DEUX MAISONS.**

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Vente en l'audience des criées de Paris, le samedi 30 juin 1849,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Victoire, 53, 27 ancien;

Produit : 2,600 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Versailles, rue de la Pompe, 26,

Produit : 1,200 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me TIXIER, et à Versailles, à Me Rameau, avoué. (9697)

Paris — **MAISON IMPASSE SAINT-SÉBASTIEN.**

Etude de Me BILLAULT, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 14 juillet 1849,

D'une MAISON sise à Paris, impasse Saint-Sébastien, 8 et 10.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser audit Me BILLAULT, avoué poursuivant la vente; et à Me Gallard, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. (9698)

Paris — **IMMEUBLES**

DÉPENDANT DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Etude de Me DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 18 juillet 1849,

De la FORÊT DE PACY, commune et canton de Pacy-sur-Eure, arrondissement d'Evreux (Eure), de la contenance de 215 hectares 37 ares 59 centiares, aménagée à 30 ans.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14;

2° A Me Laboissière, même rue, 3;

3° A Me Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52;

4° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue Saint-Honoré, 216;

Et sur les lieux, pour visiter la forêt :

1° A M. de Musset, inspecteur des forêts, demeurant au château de Lorey, commune de Breuil-pont;

2° A M. Leleu, garde-général, demeurant à Pacy. (9699)

Versailles (Seine-et-Oise) **DEUX PROPRIÉTÉS.**

Etudes de Mes PEERT et POUSSET, avoués à Versailles.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 26 juillet 1849, heure de midi, en deux lots,

De DEUX BELLES PROPRIÉTÉS sises à Versailles, avenue de Paris, 61 et 63, et carrefour de l'avenue de Paris, 1 et 3.

L'une de ces propriétés, dite le Pavillon de Madame, comprend notamment : un beau pavillon d'habitation d'architecture italienne, jardin anglais, parc planté d'arbres de haute futaie, kiosque, glacière, bassin, source d'eau vive, rocher, remises, écuries à stalles pour dix chevaux, volière, faisanderie, vacherie, laiterie, maison de concierge et autres dépendances; le tout d'une contenance de 4 hectares 87 ares 30 centiares.

L'autre propriété, autrefois divisée en deux parties distinctes, comprend deux maisons d'habitation, beaux jardins de rapport et d'agrément, pelouses, bassin, réservoir, kiosque, serres, orangerie, remises et écuries, le tout d'une contenance de 2 hectares 72 ares 68 centiares.

Cette propriété est louée jusqu'au 1er octobre 1850, moyennant 4,200 fr. de loyer annuel.

Mises à prix :

Premier lot : 70,000 fr.
Deuxième lot : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me PEERT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 23;
2° A Me Pousset, avoué, rue des Réservoirs, 14;
3° A Me Laumaillier, avoué, même rue, 17;
4° A Me Boniteau, avoué, rue Neuve, 23;
5° A Me Delaunais, avoué, rue Hoche, 14;
6° A Me Rémond, avoué, même rue, 18;
7° Sur les lieux, au concierge;

Et à Paris, à Me Clairet, notaire, administrateur de la succession, rue Louis-le-Grand, 28. (9690) 2

AVIS. Les gérans des houillères, fonderies et forges de Bouquiès et de Fumel ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite Société que des rapports qu'ils devaient soumettre à l'assemblée, convoquée pour mercredi, 27 juin, ne leur étant pas arrivés, cette assemblée ne pourra avoir lieu que vendredi, 20 juillet, à deux heures.

AVIS. On demande des commanditaires pour l'exploitation de plusieurs brevets d'invention ryant pour but la fabrication d'un objet de première nécessité, et qui rapportera 100 pour 0[0 de bénéfice annuel, ainsi qu'il est établi par es comptes-rendus qui seront remis rue Censier, 23, siége de l'exploitationt de deux heures à cinq. On peu également s'adresser à M. BERINDOAGUE, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 23, derrière le Jardin-des-Plantes, de deux heures à cinq. (2512)

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaisante tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps : il donne pour SEPT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1er janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin de juillet. Pour sept francs, l'on aura ainsi sept mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour 3 mois, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour un an. Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSÉE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France, et aux bureaux des Messageries. (2451)

CALIFORNIE. Incessamment le troisième départ, pour faire suite aux navires l'*Edouard* et le *Suffren*, partis pour *San-Francisco*.

S'adresser à Paris, à M. Théodore ROGET, 9, rue Bergère.

AVIS AUX **CANDIDATS.** Circulaires, bulletins de vote, etc. Imprimés en quelques heures. BARBA, 15, place de la Bourse. (2511)

CANDIDATS, PUBLICITÉ, ELECTIONS, *Liste générale* (SEINE ET DÉPARTEMENS). — Prix d'insertion pour le *nom d'un Candidat*, avec indication du département dans lequel il est candidat, **25 centimes** seulement par MILLE exemplaires. S'ad. immédiatement au directeur des Impressions de Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, 22 et 24. Paris. (2502)

L'INSTITUT MILITAIRE (4e Année) remplace dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERTION, PAIEMENT AVEC 14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale : rue lade Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2283)

INSTITUT POUR L'ENCOURAGEMENT DU SERVICE MILITAIRE, à Paris, rue de la Banque, 24. La direction informe le public que les actions de cette société, dont les numéros sont désignés plus bas, et sur lesquels l'appel de fonds, fait en vertu de l'art. 9 de l'acte social, n'a pas été payé, ont été annulées pour cause de non paiement, conformément à l'art. 10 de l'acte précité; savoir : nos 61 à 83, 86 à 90, 91 à 95, 97 et 98, 99 et 100, 116 à 125, 131 à 135, 136 à 140, 189 à 193, 194 à 198, 209 à 218, 219 à 223, 224 et 225, 236 à 240, 271 à 275, 281 à 295.

A VENDRE, deux études d'avoué, charges d'agent de change, chef-lieu de département; facteur, Halles de Paris, actions de chemin de fer et diverses sociétés. M. Barny, agent intermédiaire de la vente de offices, 4, cite Trévise. (Affr.)

A Vendre BELLE PROPRIÉTÉ Située à

Huit kilom. de Genève (Suisse), consistant en maison d'habitation, bâtimens de fermes, terres labourables, bois, prés, vignes, etc., etc. S'adr. à Me JANOT, notaire à Genève, et à Me CHAPELLIER, notaire, rue St-Honoré, 370, à Paris.

EMPRUNT du Grand-Duché DE HESSE.

TIRAGE LE 2 JUILLET 1849. — 1,500 lots : 150,000 fr., 42,000 fr., 21,000 fr., 10,500 fr., 6 à 2,100 fr., 10 à 850 fr., 20 à 425 fr., 60 à 235 fr., 100 à 225 fr., 600 à 220 fr., 800 à 200 fr.

Une action coûte 25 fr.; cinq actions 100 fr.; onze actions 200 fr.; vingt-quatre actions 400 fr.

Adresser les commandes à l'administration générale de

J. NACHMANN et Ce, banquiers, à Mayence-sur-Rhin.

N. B. Les frais de correspondance réciproque sont à notre charge. (2479)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins *nouveaux* du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellens vins *vieux* de *Bordeaux*, que fournit, à raison de :

32 c. la bout. **90** fr. la pièce. **40** c. le litre,

LA SOCIETÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE. RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—30 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.
Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièc.
Rendus sans frais à domicile. (2447)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 11, rue Ventadour. 2e édit. Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25. (Affranchir.) (2232)

TRADUCTION DE TOUTES LANGUES. Bureau, place de la Bourse, 12, au 2e; directeur, M. HAZENFELD, traducteur assermenté près la Cour d'appel de Paris et les Tribunaux de la Seine. Renseignemens à l'étranger.

CERCLE ROUGEMONT. Table d'hôte à 6 heures. Prix : 3 francs. Rue Rougemont, 1. (2446)

LES **DENTS SEYMOUR** de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du *succedaneum;* cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethérisation, si l'on veut. (2425)

DENTS ET DENTIERS PERRIN.

solidement fixés dans la bouche sans le secours de CROCHETS ni LIGATURES, qui détruisent toujours les bonnes dents. La *prononciation* et la *mastication* sont garanties, quel que soit le nombre des *dents artificielles*. BEAUTÉ et UTILITÉ, durée garantie par écrit. Embaumement et guérison certaine des *maux de dents* et de la *carie* par l'**EAU PERRIN**; prix du flacon : 10 fr. — Rue Saint-Honoré, 355 bis. (Affranchir.) (2368)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de salsepareille, de Cuisinier, de Larrey, à l'iodure de potassium et aux préparations de deutochlorure hydrargiré. Ce sirop dépuratif végétal gérit en peu de temps et radicalement les dartres, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix : 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyveau, à la signature du Dr Giraudeau de Saint Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer. (2419)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL.

Elastiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison. Envoyer des mesures exactes, Pharm. LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties des départemens. (2442)

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharm. Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 156. (2246)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (2413)

PUNAISES. INSECTO-MORTIFÈRE, 2 f. Composition infaillible, connue depuis plus de 20 ans. Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 76-78. (2445)

GARNIER frères, éditeurs du supplément au Dictionnaire de la Conversation, péristyle Montpensier, Palais-National, et 10, rue de Richelieu.

ÉTUDES SUR LE SCHLESWIG-HOLSTEIN

avant et après le 24 mars 1848,

PAR EUG. DE LASIAUVE.

Un beau volume de 460 pages. Prix : 3 fr. 50 cent. (2501)

4, RUE des 2 BOULES, Quartier des Bourdonnais. **MAISON DE TOILE EN GROS** pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaillera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la halle. (2388)

ÉLECTIONS. - CANDIDATS.

IMPRESSION ET EXPÉDITION EN QUELQUES HEURES.

S'adresser au *Directeur des impressions des Circulaires et Bulletins de vote*, **rue Dauphine, 22 et 24,** qui se charge aussi de l'expédition *immédiate* dans les vingt-quatre dé, artemens dans lesquels des réélections vont avoir lieu. *Nombre des bandes d'adresses* ÉCRIRE dès *maintenant* pour chacun des départemens suivans :

Allier,	12,264	Côtes-du-Nord,	10,504	Jura,	10,836	Morbihan,	9,928	SEINE,	350,000
Ardèche,	12,332	Drôme,	7,444	Loir-et-Cher,	11,184	Nièvre,	10,264	Seine-et-Marn.	19,108
Bouch.-du-Rh.	21,424	Eure-et-Loir,	12,728	Loiret,	10,292	Nord,	15,648	Seine-et-Oise,	19,732
Calvados,	15,168	Gers,	9,868	Lot,	10,240	Rhône,	25,028	Vienne (Haute),	7,296
Charent.-Infé.,	13,980	Hérault,	9,312	Maine-et-Loire,	12,492	Saône-et-Loire	14,434		

RATELIERS Masticateurs

S'adaptant parfaitement dans la bouche sans LIENS ni LIGATURES, les seuls qui imitent la nature et servent à broyer les alimens les plus durs. Voir pour plus de détails la brochure intitulée : CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, indispensable à toutes les personnes qui portent des dentiers sans crochets et surtout à celles qui sont affectées de carie dentaire, par **GEORGES FATTET**, inventeur et seul possesseur de l'**EAU et ÉLIXIR FATTET**, pour guérir et embaumer les dents soi-même; remarquable par ses propriétés calmantes et son goût agréable, cette Eau dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'en opérer l'OBTURATION par un nouveau procédé à froid, sans douleur ni pression. — 10 fr. le flacon. — En vente chez tous les libraires : **Traité complet de prothèse dentaire** (prix : 5 fr.), ouvrage utile et indispensable aux médecins, dentistes, savans, littérateurs et aux gens du monde; beau volume in-8° avec planches illustrées, avec portrait de l'auteur. — Affr. avec mandat sur la poste, **363, RUE SAINT-HONORÉ.** (2341)

LA SEULE FABRIQUE DE LA VÉRITABLE **EAU DE BOTOT**

Balsamique et spiritueuse, connue depuis si longtemps avantageusement pour les dents, est toujours RUE COQ-HÉRON, 9, ancien 5, maison de la Caisse d'épargnes. Toute annonce indiquant une autre adresse ne tend qu'à induire le public en erreur.

Les flacons demandés par la poste seront aussitôt portés à domicile

Convocations d'actionnaires.

L'assemblée générale de la Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Denain et d'Anzin, annoncée dans notre numéro du 24 de ce mois pour le 16 juillet, est reportée au mercredi, 18 du même mois.

Société des essieux à fusées mobiles.

MM. les actionnaires de la Société des essieux à fusées mobiles sont invités à se réunir en assemblée générale le jeudi, 12 juillet prochain, rue d'Enfer, 81 bis, chez M. Peynaud aîné, banquier, à l'effet d'entendre une communication importante du gérant.

Le gérant, JH. CHARPY.

FONTAINES FILTRES-CHARBON

De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.)

PAR BREVET D'INVENTION (s. g. du g.).

Nouveaux **BILLARDS-MEUBLES** pour appartemens, avec blouses mobiles et bandes élastiques à ressorts.

GRANDE FABRIQUE DE

BILLARDS

EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE,

De **GUY-LELOUVET** jne, r. N.-D.-de-Lorette, 56.

BILLARDS riches à gorges, avec accessoires, de **750** à **950** fr. — OCCASION EXTRAORDINAIRE, joli choix de billards id. de **300** à **650** fr. — Location, échange et réparation des anciens billards. (2441)

SIROP LAROZE D'ECORCES D'ORANGES
TONIQUE ANTI-NERVEUX

Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet

De J.P. LAROZE PH. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis.

Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

BEAUTÉ ET conservation DES **CHEVEUX**

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — Pommade-Philocome DE LA **Société Hygiénique** — Cottan et Ce

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.

La Pommade philocome de la Société Hygiénique a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades communément employées; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PRIX DU FLACON : **1** FR. **50** C.

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 3.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-Aaffiches, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Par jugement arbitral du 12 juin 1849, la société en nom collectif DUVIGNAU et Ce, constituée par acte du 2 janvier 1847, enregistré et publié, a été dissoute. M. Jean-Victor DUVIGNAU, rue Richelieu, 66, et M. Louis-Alexandre CORNET de L'ORNE, rue Ste-Marguerite, 30, ont été nommés liquidateurs. (555)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 15 juin 1849, dûment enregistré;

Il appert :

Que M. Edmond MOURGUE, négociant, chevalier de la Légion-d'Honneur, et M. Frédéric MOURGUE, négociant-industriel, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Basse-du-Rempart, 16, ont formé une société de commerce en nom collectif, qui a commencé le 15 juin 1849 pour finir le 15 juin 1854. Cette société a deux sièges : un à Paris, et un à la Havanne (Cuba). Le siége à Paris est rue Basse-du-Rempart, 16. Cette société aura pour objet les opérations d'exportation et d'importation. La raison et la signature sociales seront MOURGUE frères. La gestion et la signature sociales appartiendront à chacun des associés.

Ed. MOURGUE. (556)

Etude de Me DRIONS, huissier, à Paris, 9, rue d'Aboukir.

Extrait d'un acte sous signatures privées fait double, à Paris, le 21 juin 1849. Enregistré à Paris, le 23 juin 1849, folio 33, recto, case 6, par M. de Lestang, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que MM. Jules AOUST, commis-négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23;

Et Louis DELPIERRE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 96;

Ont créé entre eux, pour cinq années, à partir du 1er juin 1849, une société en nom collectif, sous la raison AOUST et DELPIERRE, dont le siége est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6, ayant pour but le commerce à la commission des articles de nouveautés de la province, de Paris, et au besoin de l'étranger;

Que les deux associés géreront la société et en auront la signature sociale, à la charge de n'en pouvoir faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité vis-à-vis des bénéficiaires et tiers porteurs d'engagemens qui n'y seraient pas relatifs.

Pour extrait :

J. AOUST. DELPIERRE. (550)

D'un acte sous seing privé du 23 juin 1849, enregistré,

Appert :

La société de fait qui a pu exister entre MM. Casimir ROMAND et Amédée BOUDIN, pour l'exploitation de l'estaminet lyrique, sis à Paris, passage Jouffroy, 11, est et demeure dissoute en tant que de besoin.

Pour extrait :

V. TALBOTIER. (551)

Cabinet de MM. DUTREIH et MONNIER, 51 bis, r. Ste-Anne, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, fait en douze originaux, à Paris, le 15 juin 1849, enregistré :

1° M. Théodore-François DE BAYEUX, cuisinier, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 96;

2° M. Louis-Victor OURY, cuisinier, demeurant à Paris, rue de la Bucherie, 37;

M. Adolphe-Désiré LAVINAY, garçon restaurateur, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 3, tous trois d'une part;

Et 4° sept autres cuisiniers et garçons restaurateurs dénommés audit acte, d'autre part;

Ont formé entre eux et tous futurs adhérens une société de commerce dont le but est d'exploiter l'établissement culinaire créé par eux à Paris, rue du Temple, 35, et au surplus de créer et d'exploiter un nombre illimité d'établissemens culinaires à Paris, dans la banlieue et dans les départemens.

Cette société remplace et continue dans ses opérations celle de fait qui existait déjà pour le même objet entre les susnommés depuis le 1er avril dernier, qui est annulée, mais dont tout l'actif, en quoi qu'il consiste, est apporté dans la nouvelle société, qui supportera toutes les charges et obligations de l'ancienne.

Elle est en nom collectif à l'égard de MM. De Bayeux, Oury et Lavinay, qui en sont tous trois gérans responsables.

Elle est en commandite par actions à l'égard des autres dénommés et de tous futurs adhérens souscripteurs d'actions.

La raison sociale est DE BAYEUX, OURY et LAVINAY et Ce, et la société prend en outre la dénomination de Société fraternelle des Cuisiniers et garçons restaurateurs réunis.

MM. De Bayeux, Oury et Lavinay ont, en leur qualité de gérans, les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer toutes les affaires de la société, mais ils ne peuvent faire leurs opérations qu'au comptant, à peine de nullité.

La signature sociale se compose de celle de deux des gérans, précédées de ces mots : Les gérans de la société DE BAYEUX, OURY, LAVINAY et Ce.

Le fonds social est fixé à la somme de 30,000 fr., représentée par cent actions de 300 fr. chacune.

Sur ces actions dix représentant 3,000 fr. ont été souscrites par l'acte même.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Temple, 35, où s'exploite le premier établissement créé.

La société a commencé le 15 juin 1849 et expirera au 15 août 1861.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des originaux.

Pour extrait :

DUTREIH. (553)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur TREMMEL (Pierre), tailleur, rue Vivienne, n. 17; fixe provisoirement à la date du 1er mai 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis [N° 641 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 25 juin 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur ROSSIGNOL (Louis-Eugène), serrurier, rue Four-St-Germain, 69; fixe provisoirement à la date du 19 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Millet, rue Mazagran, 3 [N° 675 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur JOB (Louis), limonadier, rue de la Verrerie, 42, le 3 juillet à 11 heures [N° 672 du gr.];

Du sieur ROSSIGNOL (Louis-Eugène), serrurier, rue du Four-St-Germain, 69, le 2 juillet à 11 heures [N° 675 du gr.];

Du sieur JACQUEMART (Guillaume), serrurier, rue du Chemin-de-Pantin, 2, le 2 juillet à 3 heures [N° 669 du gr.];

Du sieur TREMMEL (Pierre), tailleur, rue Vivienne, 17, le 4 juillet à 11 heures [N° 641 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur VITRY (Auguste-Adolphe-Désiré), ent. de peintures, faub. du Temple, 7, le 4 juillet à 9 heures [N° 603 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur HAVART (Auguste-Hippolyte), épicier, rue du Temple, 104, le 2 juillet à 9 heures [N° 376 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 JUIN 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur RAMELET (Claude), md de vins et mercier, rue de la Verrerie, 14, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire [N° 8877 du gr.];

Du sieur FERRET (Jean-François), charron, rue Croix-Nivert, 6, à Vaugirard nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 8878 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur LEROY (César-Tranquille), anc. boulanger, à Boulogne, Grande-Rue, 131, le 3 juillet à 11 heures [N° 8268 du gr.];

Du sieur DUVERGER (Pierre), teinturier, rue des Francs-Bourgeois-St-Marcel, 14, le 4 juillet à 3 heures [N° 8334 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARLIER (Charles), nourrisseur, à La Chapelle-Saint-Denis, sont invités à se rendre, le 3 juillet à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 8075 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame MABILDE, anc. maîtresse d'hôtel garni, rue d'Alger, n. 3, sont invités à se rendre, le 4 juillet à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7605 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAHEN (Jacob), colporteur, rue du Temple, 83, sont invités à se rendre, le 2 juillet à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6279 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONTAURIOL, facteur de farines, rue Coquillière, 12 ter, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 10 p. 100 dans la seconde répartition (N° 8909 du gr.);

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELARUE, md de bois des îles, rue Phélippeaux, 37, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 6 fr. 40 cent. p. 100, seule et unique répartition (N° 7556 du gr.);

MM. les créanciers affirmés du sieur CICÉRI, peintre en décors, rue du Fg-Poissonnière, 23, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue des Jeûneurs, 40, pour toucher un dividende de 18 p. 100 dans la seconde répartition (N° 8295 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 JUIN 1849.

NEUF HEURES : Grossin jeune, épicier, clôt.

MIDI : Varvarande, confectionneur d'habillemens, synd. — Veuve Tarraut, mde de chaussons, id. — Rochard, md de bois, clôt. — Lampérière, ent. de maçonnerie, affirmat. après union. — Barillon et Ce, anc. banquiers, délib.

UNE HEURE 1/2 : Boucher, md de vins, synd. — Harauchamps, limonadier, clôt. — Vatinelle, horloger-bijoutier, id. — Durand fils, ébéniste, id. — Strott, ébéniste, id. — Chaudé, md de métaux, id. — Bauche, nég. en soieries, conc. — Bauby, fab. d'appareils à gaz, affirm. après union.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un francs dix centimes. Juin 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1er arrondissement.